

Règlement d'attribution des subventions aux associations de la commune de Saint-Michel l'Observatoire/Lincel

Le présent document traite des règles d'attribution des subventions par la commune de Saint-Michel l'Observatoire/Lincel.

La commune de Saint-Michel l'Observatoire/Lincel, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant à la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Nous rappelons que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire de la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 déclarée en préfecture.
- Disposer d'un numéro de SIRET.
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et participer à son rayonnement et à la vie locale.
- Etre assurée.

CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION

- Les associations à but politique ou syndical ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention.
- Pour tout projet, la part de l'ensemble des cofinancements ne pourra excéder 50% du budget de fonctionnement ou du budget de l'opération. Un autofinancement de 50% minimum sera exigé.
- Toute demande de subvention doit être déposée dans les délais fixés par le conseil municipal une demande Cerfa n° 12156*05 en mairie.
- La commission municipale « Vie associative », composée d'élus, elle est chargée d'examiner les demandes de subventions.
- Les statuts de l'association doivent couvrir une de ces catégories : sport, culture, patrimoine, éducation, vie scolaire, santé, solidarité, action sociale, jeunesse, prévention, écologie.
- Les associations doivent avoir leur siège social sur la commune et à minima, une personne du bureau et plusieurs adhérents également domiciliés sur la Commune.

On distingue 2 types de subventions :

- La subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune visant à soutenir les activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon l'activité de l'association et des critères d'attribution (voir ci-dessous).

Pièces à fournir :

La nature des activités.
Les statuts de l'association.
Le montant demandé.
Une comptabilité transparente et dont les résultats annuels (bilan/compte de résultat) seront communiqués annuellement à la mairie.
L'intérêt public local, participation à la vie locale, rapport moral.
Le nombre d'adhérents.
Le rayonnement de l'association (national, régional, départemental, communal).
Une activité effective et régulière.

- La subvention exceptionnelle

Cette subvention est une aide financière de la commune pour soutenir un projet ponctuel en dehors de l'activité courante : un événement ou une manifestation sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire/Lincel. Elle sera demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année civile et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Chaque projet sera analysé au cas par cas par la Commission communication/associations.

Pièces à fournir :

Nature de l'opération ou de l'événement.
Motivation de l'opération ou de l'événement.
Budget prévisionnel de l'opération ou de l'événement.
Montant demandé.
Un seul projet sera étudié par année civile et par association.

LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

-Pour toute demande de subvention, déposer un dossier complet au plus tard le 30 janvier de l'année civile. Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite ne sera pas traité. Cependant, pour un événement imprévu, une demande de subvention exceptionnelle pourra être étudiée par la commission tout au long de l'année.
-Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable auprès de la commission municipale « vie associative ». La commission se réserve la possibilité de demander des compléments d'information ou des pièces justificatives au demandeur.
-Après examen par la commission, les dossiers de subventions de fonctionnement seront présentés en conseil municipal et soumis au vote. Suite à la délibération de ce vote, les subventions pourront être effectivement attribuées.
-Pour les subventions exceptionnelles, le montant est non révisable à la hausse et l'opération doit être effectivement réalisée dans l'année civile. La commission demande un bilan financier sur les événements réalisés comprenant l'ensemble des charges et recettes.

N.B. : L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Les modalités d'attributions pourront être revues.

Le maire Jean-Paul Grosso

La commission « vie associative »

Nom de l'association :

Exercice 2025

Lettre de demande de subvention et d'attestation sur l'honneur.

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiales ou renouveler) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e).....(nom et prénom)

Représentant(e) légal(e) de l'association

- * certifie que l'association est régulièrement déclarée ;
- * certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- * certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble de demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- * demande de subvention de fonctionnement : € (euros) ;
demande de subvention exceptionnelle :€ (euros) ;
ayant pour objet :

.....
.....
.....
.....
.....

* s'engage à respecter les dispositions du règlement financier et de ses annexes ainsi que les dispositions réglementaires générales s'appliquant au domaine des subventions publiques :

Il est notamment rappelé que :

- En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à la commune une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.
- Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le président ou par le représentant habilité pour les autres.
- Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut-être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la commune peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

En application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et des textes pris pour son application :

- lorsque la subvention communale est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé, bénéficiaire, doit produire à la Commune un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la commune dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

* prend acte du fait qu'en cas de non respect de ces règles, je m'expose au remboursement des sommes versées par la Commune ;

* atteste de ne pas avoir lancé l'action pour laquelle cette demande est présentée.

Fait, leà.....Signature

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Pièces à fournir dossier de subvention :

- Dossier CERFA de demande de subvention N° 12156*05
- Insertion au Journal Officiel ou récépissé de la déclaration à la Préfecture de l'association pour une première demande
- Certificat d'identification au répertoire SIRENE pour une première demande
- Les statuts de l'association signés pour une première demande ou si modifications
- Composition des membres du bureau de l'association
- Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale
- Compte résultat N-1 signé par le président et le trésorier
- Rapport d'activité N-1 approuvé et signé
- Assurance de la structure